

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 007/2022  
PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE  
MANIFESTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de Morillon ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

**VU** la demande en date du 16 mai 2022, par laquelle Madame Aline KESSLER, secrétaire de l'association « comité des fêtes Caserne DOMBALL » sollicitant l'autorisation d'installer un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons de catégorie 1 à 3 le dimanche 19 juin dans l'enceinte du CCAS de Morillon 74440

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'Association Comité des Fêtes de la Caserne DOMBALL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de sa journée champêtre organisée à l'attention des militaires de la gendarmerie départementale de Bonneville et de leurs familles.

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.

**Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, l'association devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.

**Article 4 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

**Article 5 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

**Article 9 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 11 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

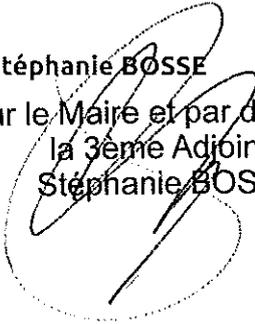
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'association Comité de Fêtes de la caserne DOMBALL
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 10 juin 2022

Par délégation du Maire,  
L'adjointe en charge de la vie associative, de  
l'événementiel de l'animation locale et des sports

Stéphanie BOSSE  
Pour le Maire et par délégation  
la 3ème Adjointe  
Stéphanie BOSSE



Notifié le : 16 JUIN 2022

Affiché le : 16 JUIN 2022

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.